

DECRET N° 2007-166 DU 16 AVRIL 2007

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de délimitation de la Frontière entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006, à Abuja au Nigeria.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-039 du 02 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre Délégué chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2007 ;

DECRETE

L'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006 à Abuja, sera soumis à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué chargé des Transports, des Travaux Publics auprès du Président de la République qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le présent Accord constitue le cadre juridique des travaux de délimitation de la frontière commune des deux pays. En effet, ces travaux qui ont démarré depuis 1968 se sont déroulés jusqu'ici sans base juridique.

I- Genèse et contexte de l'Accord

En Asie, en Amérique Latine et en Afrique, les peuples colonisés qui ont accédé à la souveraineté nationale et internationale, ont hérité de deux types de frontières internationales, à savoir :

- les frontières conventionnelles : ce sont celles qui ont fait l'objet de Conventions, Accords, de Protocoles et de Procès-Verbaux entre Puissances coloniales. C'est le cas de la frontière daho-nigériane et de la frontière daho-togolaise. La première a fait l'objet d'instruments juridiques internationaux entre la France et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la seconde entre la France et l'Allemagne ;

- les frontières non conventionnelles : ce sont celles dont les coordonnées n'ont jamais été fixées. Elles font l'objet du legs colonial constitué par les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Décisions, les Lettres, les Lettres circulaires ou tous autres documents pris par la Puissance coloniale pour fixer les limites inter coloniales dans son empire colonial. C'est le cas de la frontière entre le Dahomey et le Niger ou du Dahomey et de la Haute-Volta.

La caractéristique essentielle des frontières non conventionnelles est que les textes du legs colonial qui les crée sont imprécis, incohérents et contradictoires alors que les frontières conventionnelles sont déterminées par

des bornes dont les bornes géodésiques sont précises mais parfois ignorées des responsables politiques et administratifs et des populations.

En réalité, le Bénin et le Nigeria, au lendemain de leur accession à la souveraineté nationale et internationale, ont été très tôt confrontés à des revendications territoriales. Celles-ci ne sont pas fondamentales dans la mesure où elles tirent leur origine de l'ignorance des bornes et de leurs positions.

Les problèmes généralement recensés portent sur :

- les déplacements et la destruction de bornes par les populations ;
- l'irruption illégale des forces de sécurité nigérianes en territoire béninois ;
- la destruction des champs de cultures des populations frontalières béninoises du fait de la transhumance des peulhs venant du Nigeria.

Pour trouver des solutions idoines à ces divers problèmes qui sont sources d'insécurité et d'obstacles au développement des zones frontalières, les deux Parties sont convenues d'engager des discussions au sein d'une Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière.

Les travaux de cette Commission ont effectivement démarré en 1968.

De cette date à juin 2005, aucun texte n'a été pris pour donner un caractère légal à cette Commission. Les experts des deux pays ont toujours travaillé dans un cadre sans base juridique ; ce qui constitue une grande lacune au regard de l'importance des questions qui y sont débattues.

Aux fins de mettre fin à cette situation, les deux Parties ont décidé d'élaborer un texte régissant la Commission Mixte Paritaire.

Le premier Projet de ce texte a été élaboré en 2003 et a fait l'objet d'échanges et de discussions respectivement, en septembre 2004 à Abuja (Nigeria) et en octobre 2004 à Cotonou (Bénin).

Le Sous-Comité Mixte chargé de l'élaboration de ce texte a pu soumettre le Projet amendé à la plénière de la Commission qui l'a adopté au cours de l'une de ses sessions tenue à Abuja, du 08 au 10 juin 2005.

Le Projet adopté par la Commission Mixte a été signé à Abuja, le 04 août 2006 par les Ministres en charge des questions de frontière du Bénin et du Nigeria.

La Commission a pour mission de définir de manière théorique mais claire et précise les limites de la frontière terrestre et de la frontière maritime

entre les deux Parties en se basant sur les instruments juridiques, les documents et les méthodes existants.

Sur cette base, les résultats suivants ont été atteints :

- détermination et abornement de toute la frontière terrestre ;
- identification des sept (7) villages actuellement administrés par le Nigeria et à rétrocéder au Bénin. Il s'agit de : Ogamoin, Singourou, Guidan Kada , Mafouta, Nafa, Wassare et Tounga Issa ;
- identification de trois (3) villages actuellement administrés par le Bénin et à rétrocéder au Nigeria. Il s'agit de : Gorogao, Sabassi et Gbesaré II ;
- signature le 04 août 2006 à Abuja, du Traité portant délimitation de la frontière maritime qui permet au Bénin d'exercer sa souveraineté sur la zone économique exclusive en lui permettant d'avoir accès aux deux cents milles (200) marins. Ce texte est également soumis à l'examen de votre Auguste Assemblée en vue de l'autorisation de ratification.

Au niveau de la frontière terrestre, les travaux de la Commission se poursuivent en vue de la construction de bornes, d'ouvertures de couloirs et de sensibilisation des populations.

II- Contenu de l'Accord

Aux termes de l'Article 1^{er} l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière entre le Bénin et le Nigeria, la structure commune chargée de la gestion des questions de frontière est dénommée :

- du côté de la Partie béninoise : "la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière"; et
- du côté de la Partie nigériane : "le Comité Conjoint de Délimitation de la Frontière" (Nigeria/Benin Boundary Joint Comittee) .

Elle a pour mission de :

- définir de manière théorique mais claire et précise les limites de la frontière terrestre et de la frontière maritime entre les deux Parties en se basant sur les instruments juridiques, les documents et les méthodes existants ;
- recenser, rechercher, collecter, centraliser, évaluer, analyser et conserver tous documents susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux ;

- procéder à l'identification, la délimitation, la démarcation, la coordination et la cartographie de la frontière suivant les normes internationales ;

- recenser et étudier les problèmes d'ordre politique, administratif, économique et social que pourrait poser la matérialisation desdites frontières et proposer des solutions de leur règlement ;

- faire appel à toute personne dont les connaissances et la compétence seront utiles à la résolution des problèmes précis en matière de frontière. (Article 3).

Aux termes de l'Article 7, pour accomplir sa mission, la Commission dispose des Sous-Commissions conjointes technique, administrative et juridique.

L'Article 9 évoque les modalités de financement des travaux de la Commission qui est pris en charge à parts égales par les deux Parties et chaque Partie est responsable du paiement de ses membres conformément aux réglementations de son pays.

Quant à l'Article 11, alinéa 1, il indique l'entrée en vigueur de l'Accord après sa ratification par les deux Parties conformément à leur législation en la matière.

III- Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord

La ratification par le Bénin de l'Accord témoignera de l'intérêt que le Bénin accorde aux questions de frontière en général à celle qu'il partage avec le Nigeria en particulier.

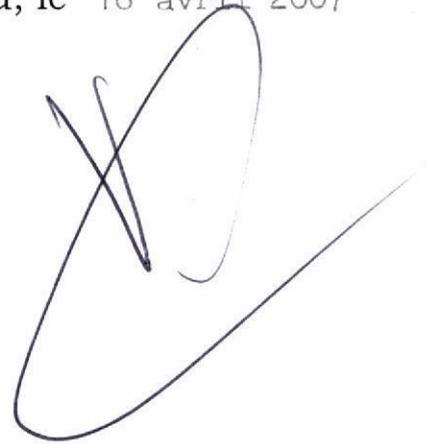
Elle permettra de rendre plus formel le cadre de travail de la Commission et de sécuriser les diverses décisions et recommandations qui y sont prises.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins de ratification, l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière entre le

Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006 à Abuja, au Nigeria.

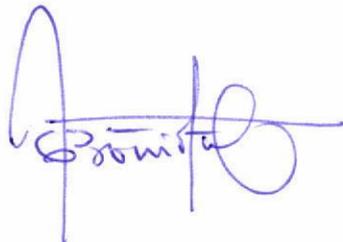
Fait à Cotonou, le 16 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO.-

Le Ministre Délégué Chargé des
Transports, des Travaux Publics
Auprès du Président de la
République,



Richard SENOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2
MDCTTP/PR 4 MAE 4 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

Portant pour autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de délimitation de la Frontière entre le le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006, à Abuja au Nigeria.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Est autorisée, la ratification par le Président de la République de l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire de délimitation de la Frontière entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Nigeria, signé le 04 août 2006, à Abuja au Nigeria.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-